

Transmis à: J. Kouri
Date: 16 juillet 2010

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

règlement administratif ayant généralement trait à l'exercice des activités commerciales
et aux affaires internes de

7557035 CANADA INC.
(la « Société »)

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION


1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la Société :

- a) « administrateur » désigne un administrateur de la Société, au sens de la Loi;
- b) « assemblée d'actionnaires » désigne une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires;
- c) « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- d) « dirigeant » désigne un dirigeant au sens de la Loi;
- e) « jour non ouvrable » désigne le samedi, le dimanche et tout autre jour qui est un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (Canada);
- f) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou toute loi susceptible de la remplacer, y compris son règlement d'application, telle qu'elle est modifiée à l'occasion;
- g) « personne » désigne un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un tuteur, un curateur ou un représentant personnel;
- h) « règlements » désigne les règlements administratifs de la Société en vigueur, tels qu'ils sont modifiés ou mis à jour à l'occasion;
- i) « statuts » désigne les statuts de la Société, au sens de la Loi, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci;

1.2 Interprétation

Dans le présent règlement et tous les autres règlements de la Société :

- 
- a) les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa; les termes au masculin comprennent le féminin et vice versa;
 - b) tous les termes utilisés dans le présent règlement et définis dans la Loi ont le sens qui leur est conféré dans la Loi ou dans les parties connexes de celle-ci.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS GÉNÉRALES

2.1 Siège social

Le siège social de la Société doit être situé dans la province canadienne indiquée dans ses statuts, au lieu et à l'adresse que le conseil pourra déterminer à l'occasion.

2.2 Sceau

La Société peut avoir un sceau qui doit être adopté et peut être modifié par le conseil.

2.3 Exercice


L'exercice de la Société se termine le 30 septembre de chaque année, jusqu'à ce que le conseil change cette date.


2.4 Signature de documents

Les actes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations, attestations et les autres documents doivent être signés pour le compte de la Société par deux administrateurs ou dirigeants ou comme le conseil en décidera autrement.

Nonobstant ce qui précède, tout dirigeant ou administrateur peut signer des attestations et des documents similaires (sauf des certificats d'actions) au nom de la Société sur des questions de fait se rapportant aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société, notamment des attestations de copie conforme des statuts, des règlements, de résolutions et de procès-verbaux de la Société.

2.5 Signature d'exemplaires, par reproduction mécanique et sous forme électronique

- 
- a) Sous réserve des dispositions de la Loi, tout document qui doit ou qui peut être signé par une ou par plusieurs personnes pour le compte de la Société peut être signé au moyen d'une signature électronique sécurisée (au sens de la Loi) ou de la reproduction mécanique d'une signature;
 - b) Lorsque plusieurs exemplaires d'un document sont signés manuellement ou sous forme électronique, par une ou par plusieurs personnes, et sont dûment signés par toutes les personnes qui doivent ou qui ont la permission de les signer, ces exemplaires constituent globalement un seul document;

- 
- c) Sous réserve des dispositions de la Loi, lorsqu'un avis, une résolution, une demande, une déclaration ou un autre document ou une autre information doit, aux termes de la Loi ou des règlements de la Société, être créé par écrit, cette exigence peut être satisfaite par la création et/ou la remise d'un document électronique.

Malgré ce qui précède, le conseil peut à l'occasion préciser la façon dont un document donné ou les documents d'une catégorie donnée peuvent ou doivent être signés et la ou les personnes qui seront autorisées à le faire.

2.6 Droits de vote dans d'autres personnes morales

Tout dirigeant ou administrateur peut signer et remettre des procurations et prendre les autres mesures qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de permettre l'exercice, pour le compte de la Société, des droits de vote rattachés à tout titre détenu par la Société. En outre, le conseil peut à l'occasion préciser la façon dont un droit de vote donné ou les droits de vote d'une catégorie donnée peuvent ou doivent être exercés et la ou les personnes qui seront autorisées à le faire.


2.7 Dispositions bancaires

Les activités bancaires de la Société, ou d'une section ou division de la Société, doivent être effectuées avec la banque, la société de fiducie ou tout autre établissement ou organisme que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion, et l'ensemble de ces activités bancaires, ou toute partie de celles-ci, doivent être effectuées pour le compte de la Société par un ou plusieurs dirigeants ou les autres personnes que le conseil peut désigner, à qui il peut donner des directives ou qu'il peut autoriser à l'occasion et dans la mesure prévue.

ARTICLE 3 EMPRUNTS

3.1 Emprunts

Sans limiter les pouvoirs du conseil prévus par la Loi, le conseil peut à l'occasion, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société;
 - b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie des titres de créance de la Société;
 - c) dans la mesure permise par la Loi, fournir, directement ou indirectement, de l'aide financière à une personne au moyen d'un prêt, d'une garantie d'exécution d'une obligation ou autrement; et
 - d) grever d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la Société afin de garantir ses obligations.
- 

3.2 Délégation

Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut à l'occasion déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 3.1 ou de la Loi à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Société, ou à toute autre personne désignée à cette fin par le conseil, et ce, dans la mesure et de la manière qu'il déterminera au moment d'une telle délégation.

ARTICLE 4 ADMINISTRATEURS

4.1 Fonctions des administrateurs

Le conseil gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion.

4.2 Qualités

Le conseil doit se composer d'au moins 25 % de résidents canadiens. Toutefois, si la Société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être résident canadien.

4.3 Exigences d'admissibilité aux réunions

Sauf pour pourvoir un poste vacant au conseil, le conseil ne peut délibérer lors d'une réunion que si au moins 25 % des administrateurs présents sont des résidents canadiens ou, si la Société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un des administrateurs présents est un résident canadien. Toutefois, par dérogation à la phrase qui précède, le conseil peut délibérer si :

- a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout autre moyen de communication; et
- b) la présence de cet administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

4.4 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs en fonction à l'occasion ou, s'il y a moins de quatre administrateurs, un administrateur constitue le quorum pour délibérer de toute question aux réunions du conseil. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil, malgré tout siège laissé vacant.

4.5 Convocation des réunions

Les réunions du conseil peuvent être tenues à l'occasion au siège social de la Société ou à tout autre endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, au jour et à l'heure que le conseil, le président du conseil, le président ou deux administrateurs peuvent fixer.

4.6 Avis de la réunion

L'avis de l'heure et de l'endroit de chaque réunion du conseil doit être donné à chaque administrateur au moins 48 heures avant le moment où la réunion doit être tenue, à moins qu'une renonciation ou un abrègement soit obtenu conformément au paragraphe 11.2, et il n'est pas obligatoire que cet avis soit donné par écrit. L'avis de convocation d'une réunion du conseil n'a pas à préciser l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, sauf si la Loi exige que ces derniers soient précisés, notamment, si la loi l'exige, toute proposition aux fins de ce qui suit :

- a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) combler les postes vacants d'administrateur ou de vérificateur, ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) émettre des valeurs mobilières;
- d) émettre des actions d'une série en vertu de l'article 27 de la Loi;
- e) déclarer des dividendes;
- f) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la Société;
- g) verser une commission prévue à l'article 41 de la Loi;
- h) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations et visées à la partie XIII de la Loi;
- i) approuver les circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise ou les circulaires des administrateurs visées à la partie XVII;
- j) approuver les états financiers annuels mentionnés à l'article 155 de la Loi;
- k) prendre, modifier ou révoquer les règlements.

4.7 Première réunion du nouveau conseil

Pourvu qu'un quorum d'administrateurs soit présent, chaque conseil nouvellement élu peut, sans en avoir donné avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des actionnaires à laquelle il a été élu.

4.8 Président et secrétaire

Le président du conseil préside toute réunion du conseil d'administration. En l'absence de celui-ci, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux à titre de président de la réunion. Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la Société agit à titre de secrétaire à toute réunion du conseil et, s'il est absent, le président de la réunion nomme une personne qui n'a pas à être un administrateur pour agir à titre de secrétaire de la réunion.

4.9 Vote qui l'emporte

À toutes les réunions du conseil, une question est tranchée par la majorité des voix exprimées à l'égard de cette question et, en cas d'égalité des voix, le président du conseil a droit à un second vote ou à un vote prépondérant. Toute question soulevée à une réunion du conseil est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé.

4.10 Participation par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre

Sous réserve des dispositions de la Loi, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité d'administrateurs par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. L'administrateur qui participe à une réunion par ces moyens est réputé être présent à cette réunion.

4.11 Vote par voie électronique

Sous réserve des dispositions de la Loi, un administrateur qui participe à une réunion par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre conformément à l'article 4.10 peut voter à l'aide de ce moyen.

4.12 Conflit d'intérêts

Un administrateur ou un dirigeant de la Société qui est partie à une opération importante ou à un contrat important ou à un projet d'opération importante ou de contrat important avec la Société, qui est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à une opération importante ou à un contrat important ou à un projet d'opération importante ou de contrat important avec la Société ou agit à un titre similaire ou qui a un intérêt important dans cette personne doit communiquer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la façon prévue dans la Loi. Sauf comme il est prévu par la Loi, l'administrateur visé de la Société ne peut voter sur une résolution visant à approuver une opération. Si une opération importante ou un contrat important est conclu entre la Société et un ou plusieurs de ces administrateurs ou dirigeants, ou entre la Société et une autre personne dont un administrateur ou un dirigeant de la Société est administrateur ou dirigeant ou dans laquelle il a un intérêt important, l'opération n'est pas nulle ni annulable du simple fait de cette relation, ou du simple fait qu'un administrateur qui a un intérêt dans l'opération ou le contrat est présent à la réunion des administrateurs ou du comité des administrateurs qui a autorisé l'opération ou qu'il est compté afin de déterminer si le quorum est atteint à une telle réunion, si l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément aux dispositions de la Loi et que l'opération ou le contrat a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires et est équitable envers la Société au moment de son approbation.

ARTICLE 5 COMITÉS

5.1 Comité de vérification

Les administrateurs nomment parmi leurs rangs un comité de vérification dont la composition et la fonction sont conformes aux lois applicables. Le comité de vérification a les fonctions prévues dans la Loi.

5.2 Autres comités

Le conseil peut désigner et nommer d'autres comités d'administrateurs et, sous réserve des limites de la Loi, peut déléguer à ces comités certains des pouvoirs du conseil.

5.3 Procédure

Sous réserve des dispositions de la Loi et sauf indication contraire du conseil, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de réglementer sa procédure.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS

6.1 Nomination des dirigeants

Le conseil peut à l'occasion créer des postes de dirigeants, nommer des personnes à ces postes, préciser leurs fonctions et, sous réserve de toute limite prescrite par la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société.

ARTICLE 7 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

7.1 Limite de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable de ce qui suit :

- a) les actes, encaissements, négligences ou défauts de tout autre administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société ou de toute autre personne;
- b) les pertes ou les dommages subis ou les dépenses engagées par la Société par suite de l'insuffisance ou d'un vice dans le titre de tout bien acquis par la Société, pour celle-ci ou pour son compte, ou de l'insuffisance ou d'un vice de titre à l'égard d'une valeur mobilière contre laquelle des sommes d'argent de la Société peuvent être prêtées ou dans laquelle elles peuvent être investies;
- c) les pertes ou dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux d'une personne, d'une entreprise ou d'une société par


actions, notamment toute personne, entreprise ou société par actions auprès de qui des sommes d'argent, des titres ou d'autres éléments d'actif appartenant à la Société peuvent être déposés ou à qui ils peuvent être confiés;

- d) la perte, la conversion ou le détournement de sommes d'argent, de titres ou d'autres éléments d'actif appartenant à la Société ou tout dommage découlant de toute opération sur ceux-ci;
- e) les pertes, dommages ou infortunes pouvant survenir dans l'exécution des tâches de l'administrateur ou du dirigeant ou relativement à celles-ci,

sauf s'ils sont survenus par suite de l'omission de l'administrateur ou du dirigeant d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des tâches de son poste honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société et, relativement à cela, d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances; toutefois, aucune des dispositions des présentes ne libérera un administrateur ou un dirigeant de la responsabilité d'agir conformément à la Loi ni ne mettra sa responsabilité à l'abri en cas de violation de la Loi.

7.2 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

- a) La Société doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquels ils étaient impliqués à ce titre.
- b) La Société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe a) que si celui-ci :
 - i) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, de l'entité au sein de laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société; et
 - ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- c) La Société doit avancer des fonds pour permettre à tout particulier d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée au paragraphe a) à la condition que ce dernier s'engage à l'avance et par écrit à rembourser la Société s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe b).

- 
- d) Si un particulier mentionné au paragraphe a) le demande, la Société doit, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'autre entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, obtenir l'approbation du tribunal pour avancer à ce particulier visé au paragraphe a) les fonds visés aux termes du paragraphe c) ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions mentionnées au paragraphe b).
 - e) Malgré le paragraphe a), les particuliers visés à ce paragraphe ont le droit d'être indemnisés par la Société de leurs frais et dépenses raisonnables entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions auprès de la Société ou de l'autre entité, dans la mesure où :
 - i) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part; et
 - ii) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe b).

7.3 Indemnisation d'autres personnes

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société doit indemniser ses employés, mandataires et d'autres personnes que celles qui sont visées au paragraphe 7.2 comme les administrateurs peuvent le déterminer selon les modalités que les administrateurs peuvent déterminer.


7.4 Assurance

La Société doit souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe 7.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants de la Société;
- b) soit pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants d'une autre entité ou exercé des fonctions similaires.

7.5 Non-exclusivité des indemnités

Chacune des dispositions du présent article s'ajoute à tout autre droit que les personnes qui y sont mentionnées pourraient autrement avoir et ne s'y substitue pas.



ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

8.1 Assemblées annuelles

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires se tient le jour, à l'heure et à l'endroit que le conseil, ou le président du conseil, ou le président en l'absence du président du conseil, choisit à l'occasion, aux fins d'examiner les états et les rapports financiers qui doivent être présentés aux termes de la Loi à l'assemblée annuelle, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur et de délibérer à l'égard de toutes autres questions qui peuvent être présentées à l'assemblée.

8.2 Lieu des assemblées

Sous réserve des dispositions de la Loi, les assemblées des actionnaires ont lieu à l'endroit au Canada que les administrateurs fixent ou à l'endroit à l'extérieur du Canada pouvant être précisé dans les statuts.

8.3 Avis de l'assemblée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'avis des date, heure et lieu de l'assemblée des actionnaires doit être envoyé, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le vingt et unième jour avant l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et au vérificateur de la Société.

8.4 Président du conseil et secrétaire

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président préside les assemblées des actionnaires. En l'absence des personnes précitées, les personnes présentes et habiles à voter choisissent un président parmi elles. Le secrétaire ou, en l'absence de celui-ci, le secrétaire adjoint de la Société agit à titre de secrétaire aux assemblées des actionnaires ou, en leur absence, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'a pas à être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée. Au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas à être des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement des personnes présentes à l'assemblée.

8.5 Personnes pouvant assister à l'assemblée

Les seules personnes pouvant assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs et le vérificateur de la Société et les autres personnes qui, quoiqu'elles ne soient pas habiles à y voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi ou des statuts ou des règlements, d'y assister. Toute autre personne ne peut y être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des personnes qui y sont présentes.

8.6 Quorum

Le quorum des actionnaires est atteint à une assemblée des actionnaires quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes à l'assemblée si les détenteurs de 10 % des actions donnant le droit de voter à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration, sauf que ce quorum doit être d'au moins deux personnes. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

8.7 Représentants des actionnaires

Une personne morale ou une association qui est actionnaire de la Société peut être représentée à une assemblée des actionnaires par une personne autorisée par voie d'une résolution de ses administrateurs ou de la direction et cette personne peut exercer au nom de la personne morale ou de l'association qu'elle représente tous les pouvoirs comme si elle était un particulier.

8.8 Date et heures limites pour le dépôt des procurations

Le conseil peut, dans l'avis de convocation à une assemblée, préciser une date et heure limites, qui ne peuvent être antérieures à l'assemblée de plus de 48 heures, exclusion faite des jours non ouvrables, pour le dépôt des procurations. Une procuration ne peut être utilisée que si, avant la date et l'heure ainsi spécifiées, elle a été déposée auprès de la Société ou du mandataire spécifié dans cet avis ou, si aucune date et heure ne sont spécifiées dans cet avis, elle a été reçue par le secrétaire de la Société ou par le président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant le vote.

8.9 Droit de vote

Toute question à une assemblée des actionnaires se tranche à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Chaque fois qu'une question fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet que la question a été adoptée par un vote favorable ou l'a été par une majorité particulière ou ne l'a pas été et une inscription en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre la résolution.

8.10 Scrutins secrets

À l'égard de toute question présentée aux fins d'examen à une assemblée des actionnaires, qu'il y ait eu un vote à main levée ou non sur la question, le président de l'assemblée peut exiger, ou un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à y voter peut demander, un scrutin secret. Ce scrutin devra être effectué de la façon que le président de l'assemblée détermine. Toute requête ou demande pour la tenue d'un scrutin secret peut être retirée à tout moment avant ce scrutin. Si un scrutin secret est tenu, chaque personne présente a droit, en ce qui a trait aux actions à l'égard desquelles elle est habile à voter, au nombre de voix prévues dans la Loi ou dans les statuts, et le résultat du scrutin secret ainsi tenu représente la décision des actionnaires à l'égard de la question.

8.11 Vote par voie électronique

- a) Malgré les dispositions du paragraphe 8.9, toute personne qui participe à une assemblée des actionnaires par téléphone, voie électronique ou tout autre moyen de communication conformément au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et habile à voter à l'assemblée peut voter par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication que la Société a mis à sa disposition à cette fin.
- b) Tout vote mentionné aux paragraphes 8.9 ou 8.10 peut être tenu entièrement par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication si la Société met un tel moyen de communication à la disposition des intéressés; toutefois, dans chacun des cas, ce moyen de communication doit :
 - i) permettre de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; et
 - ii) permettre de présenter à la Société le résultat du vote sans qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

ARTICLE 9 VALEURS MOBILIÈRES

9.1 Émission

Sous réserve des dispositions de la Loi et des statuts, le conseil peut à l'occasion émettre des actions ou attribuer des options d'achat d'actions autorisées mais non émises de la Société ou autoriser leur émission ou attribution, au moment, aux personnes et pour la contrepartie qu'il détermine, sous réserve qu'aucune action ne doit être émise avant d'avoir été entièrement libérée.

9.2 Registre des valeurs mobilières

La Société tient un registre des actions et des autres valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs;
- b) le nombre d'actions ou d'autres valeurs mobilières détenues par chaque détenteur; et
- c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque action ou autre valeur.

9.3 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Les administrateurs peuvent à l'occasion nommer un agent chargé de la tenue des registres afin de tenir le registre des titres et un agent des transferts afin de tenir le registre des transferts et ils peuvent également nommer une ou plusieurs succursales à titre d'agents chargés de la tenue des registres pour tenir des registres locaux et une ou plusieurs succursales à titre d'agents des transferts pour tenir des registres de transfert locaux. Une personne peut être nommée aux deux postes d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, et le conseil peut à l'occasion mettre un terme à cette nomination.

9.4 Non-reconnaissance des fiducies

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut traiter le propriétaire inscrit d'une action comme la personne qui a le droit exclusif de voter, de recevoir des avis, de recevoir des dividendes ou tout autre paiement à cet égard et d'exercer autrement tous les droits et pouvoirs d'un actionnaire.

9.5 Certificats de titres

Les certificats de titres doivent être signés par au moins l'une des personnes suivantes :

- a) un administrateur ou un dirigeant de la Société;
- b) un agent chargé de la tenue des registres ou un agent des transferts de la Société ou un particulier pour leur compte; ou
- c) un fiduciaire qui les certifie conformes à un acte de fiducie.

Les signatures peuvent être sous forme imprimée ou reproduites mécaniquement sur les certificats d'actions et sont considérées à toutes fins comme étant la signature des dirigeants dont la signature est reproduite et lie la Société. Si un certificat de titres contient une signature sous forme imprimée ou reproduite mécaniquement d'un administrateur ou d'un dirigeant, la Société peut délivrer le certificat, nonobstant le fait que la personne a cessé d'occuper ces fonctions, et le certificat de titres est aussi valide que si la personne était administrateur ou dirigeant à la date de sa délivrance.

ARTICLE 10 DIVIDENDES ET DROITS

10.1 Dividendes

Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires d'après leurs droits et participations respectifs dans la Société. Les dividendes peuvent être versés en espèces ou en biens ou sous forme d'actions entièrement libérées de la Société.

10.2 Chèques de dividendes

Un dividende payable en espèces est versé sous forme de chèque tiré sur les banquiers de la Société ou l'un d'entre eux à l'ordre de chaque détenteur inscrit des actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle il a été déclaré et posté par courrier ordinaire affranchi à ce détenteur inscrit à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société, à moins d'indication contraire du détenteur. Dans le cas de codétenteurs, le chèque, sauf indication contraire des codétenteurs, est libellé à l'ordre de tous les codétenteurs et posté à leur adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société. L'envoi de ce chèque de la façon précitée, à moins que celui-ci ne soit pas honoré sur présentation, libère la Société de sa responsabilité à l'égard du dividende dans la mesure correspondant au montant du chèque plus le montant de tout impôt que la Société est tenue de retenir et retient.

10.3 Non-réception des chèques

Advenant que le destinataire du chèque de dividende ne l'ait pas reçu ou l'ait perdu, la Société émet à cette personne un chèque de remplacement du même montant selon des modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception ou de perte et de propriété que le conseil peut prescrire à l'occasion, en général ou pour un cas particulier.

10.4 Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé après une période de deux ans à partir de la date de sa déclaration est perdu et est récupéré par la Société.

ARTICLE 11 DIVERS

11.1 Remise des avis

- a) Les avis, les documents et les autres informations envoyés par courrier affranchi ou remis en personne à un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, reçus à la date normale de livraison par la poste.
- b) Sous réserve des dispositions de la Loi, lorsqu'un avis, une communication ou un document est fourni à une personne sous la forme d'un document électronique conformément au paragraphe 2.5, ce document est réputé avoir été transmis au moment où il quitte le système d'information qui est sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui, et il est réputé avoir été reçu au moment où il est saisi par le système d'information du destinataire.

11.2 Renonciation aux avis

Tout actionnaire (ou le fondé de pouvoir dûment nommé de celui-ci), administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil peut à tout moment renoncer à la remise d'un avis ou d'un document, ou renoncer ou abréger le délai pour la remise d'un avis ou d'un document qui doit être donné à cette personne aux termes des dispositions de la Loi, des statuts, des règlements ou autrement, et cette renonciation ou cet abrègement corrigera tout manquement à la remise en temps opportun de cet avis. Cette renonciation ou cet abrègement doit être donné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à une réunion du conseil qui peut être donnée de toute manière. La participation d'un administrateur à une réunion du conseil ou d'un actionnaire à une assemblée des actionnaires ou d'une autre personne habile à assister à une assemblée des actionnaires constitue une renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée, sauf si cet administrateur, cet actionnaire ou cette autre personne, selon le cas, assiste à une assemblée spécialement pour s'opposer aux délibérations du fait que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

11.3 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant, au vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans l'avis n'ayant aucune incidence sur le fond de celui-ci n'invalide pas les mesures prises à une assemblée ou une réunion tenue aux termes de cet avis ou fondée autrement sur celui-ci.

11.4 Invalidité

L'invalidité ou l'inopposabilité de toute disposition du présent règlement n'a pas d'influence sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions du présent règlement.

[Signatures sur la page suivante.]

Le règlement administratif n° 1 précité est adopté comme l'attestent les signatures des administrateurs de la Société aux termes des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

DATÉ le 15 juin 2010.

Louis P. Gignac

Nicolle Forget

Pierre Monahan

Réal Sureau

Le règlement administratif n° 1 qui précède est par les présentes confirmé tel qu'en fait foi la signature de l'actionnaire unique de la Société aux termes des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

CONFIRMÉ le 15 juin 2010.

GAZ MÉTRO INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Sent to: J. Kouris
On: July 16, 2010

BY-LAW NO. 1

a by-law relating generally to the transaction of the business and affairs of

7557035 CANADA INC.
(the "Corporation")

ARTICLE 1
DEFINITIONS AND PRINCIPLES OF INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this by-law and all other by-laws of the Corporation:

- (a) "the Act" means the *Canada Business Corporations Act* or any statute which may be substituted therefor, including the regulations thereunder, as amended from time to time;
- (b) "articles" means the articles of the Corporation, as defined in the Act, and includes any amendments thereto;
- (c) "board" means the board of directors of the Corporation;
- (d) "by-laws" means the by-laws of the Corporation in force as amended or restated from time to time;
- (e) "director" means a director of the Corporation as defined in the Act;
- (f) "meeting of shareholders" means an annual meeting of shareholders or a special meeting of shareholders;
- (g) "non-business day" means Saturday, Sunday and any other day that is a holiday as defined in the *Interpretation Act* (Canada);
- (h) "officer" means an officer of the Corporation as defined in the Act; and
- (i) "person" includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative.

1.2 Interpretation

In this by-law and all other by-laws of the Corporation:

- (a) words importing the singular include the plural and vice-versa; and words importing gender include all genders; and
- (b) all words used in this by-law and defined in the Act shall have the meanings given to such words in the Act or in the related Parts thereof.

**ARTICLE 2
GENERAL BUSINESS**

2.1 Registered Office

The registered office of the Corporation shall be in the province within Canada specified in the articles and at such place and address therein as the board may from time to time determine.

2.2 Seal

The Corporation shall have a seal which shall be adopted and may be changed by the board.

2.3 Financial Year

Until changed by the board, the financial year of the Corporation shall end on the 30th day of September in each year.

2.4 Execution of Instruments

Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations, certificates and other instruments shall be signed on behalf of the Corporation by any (two) director(s) or officer(s) or as otherwise directed by the board.

Notwithstanding the foregoing, any officer or director may sign certificates and similar instruments (other than share certificates) on the Corporation's behalf with respect to any factual matters relating to the Corporation's business and affairs, including certificates verifying copies of the articles, by-laws, resolutions and minutes of meetings of the Corporation.

2.5 Execution in Counterpart, by Facsimile, and by Electronic Signature

- (a) Subject to the Act, any instrument or document required or permitted to be executed by one or more persons on behalf of the Corporation may be signed by means of secure electronic signature (as defined in the Act) or facsimile;
- (b) Any instrument or document required or permitted to be executed by one or more persons may be executed in separate counterparts, each of which when duly executed by one or more of such persons shall be an original and all such counterparts together shall constitute one and the same such instrument or document;
- (c) Subject to the Act, wherever a notice, document or other information is required under the Act or the by-laws to be created or provided in writing, that requirement may be satisfied by the creation and/or provision of an electronic document.

Notwithstanding the foregoing, the board may from time to time direct the manner in which and the person or persons by whom any particular instrument or class of instruments may or shall be signed.

2.6 Voting Rights in Other Bodies Corporate

Any officer or director may execute and deliver proxies and take any other steps as in the officer's or director's opinion may be necessary or desirable to permit the exercise on behalf of the Corporation of voting rights attaching to any securities held by the Corporation. In addition, the board may from time to time direct the manner in which and the persons by whom any particular voting rights or class of voting rights may or shall be exercised.

2.7 Banking Arrangements

The banking business of the Corporation, or any part or division of the Corporation, shall be transacted with such bank, trust company or other firm or body corporate as the board may designate, appoint or authorize from time to time and all such banking business, or any part thereof, shall be transacted on the Corporation's behalf by such one or more officers or other persons as the board may designate, direct or authorize from time to time and to the extent thereby provided.

ARTICLE 3 BORROWING

3.1 Borrowing

Without limit to the powers of the board as provided in the Act, the board may from time to time on behalf of the Corporation:

- (a) borrow money upon the credit of the Corporation;
- (b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Corporation;
- (c) to the extent permitted by the Act, give, directly or indirectly, financial assistance to any person by means of a loan, a guarantee to secure the performance of an obligation or otherwise; and
- (d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Corporation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Corporation.

3.2 Delegation

Subject to the Act, the board may from time to time delegate to a director, a committee of directors, an officer or such other person or persons so designated by the board all or any of the powers conferred on the board by section 3.1 or by the Act to such extent and in such manner as the board shall determine at the time of each such delegation.

ARTICLE 4 DIRECTORS

4.1 Duties of Directors

The board shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Corporation.

4.2 Qualification

At least twenty-five per cent of the directors of the Corporation must be resident Canadians. However, if the Corporation has less than four directors, at least one director must be a resident Canadian.

4.3 Eligibility Requirements at Meetings

The board shall not transact business at a meeting, other than filling a vacancy in the board, unless at least twenty-five percent of the directors present are resident Canadians, or, if the Corporation has less than four directors, at least one of the directors present is a resident Canadian, except where

- (a) a resident Canadian director who is unable to be present approves in writing or by telephone or other communications facilities the business transacted at the meeting; and
- (b) the required number of resident Canadian directors would have been present had that director been present at the meeting.

4.4 Quorum

A majority of the number of directors in office from time to time or, in the event that there are less than four directors, one director shall constitute a quorum for the transaction of business at any meeting of the board. Notwithstanding vacancies, a quorum of directors may exercise all of the powers of the board.

4.5 Calling of Meetings

Meetings of the board shall be held from time to time at the registered office of the Corporation or at any other place within or outside Canada, on such day and at such time as the board, the chairperson of the board, the president or any two directors may determine.

4.6 Notice of Meetings

Notice of the time and place of each meeting of the board shall be given to each director not less than 48 hours before the time when the meeting is to be held, unless a waiver or abridgement is obtained in accordance with Section 11.2 hereof, and need not be in writing. A notice of meeting need not specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting except where the Act requires such purpose or business to be specified, including, if required by the Act, any proposal to:

- (a) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;
- (b) fill a vacancy among the directors or in the office of auditor, or appoint additional directors;
- (c) issue securities;
- (d) issue shares of a series under section 27 of the Act;
- (e) declare dividends;
- (f) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the Corporation;
- (g) pay a commission referred to in section 41 of the Act;
- (h) approve a management proxy circular referred to in Part XIII of the Act;
- (i) approve a take-over bid circular or directors' circular referred to in Part XVII of the Act;
- (j) approve any financial statements referred to in section 155 of the Act; or
- (k) adopt, amend or repeal by-laws.

4.7 First Meeting of New Board

Provided a quorum of directors is present, each newly elected board may without notice hold its first meeting following the meeting of shareholders at which such board is elected.

4.8 Chairperson and Secretary

The chairperson of the board shall be chairperson of any meeting. In the chairperson's absence, the directors present shall choose one of their number to be chairperson. The secretary or the assistant secretary of the Corporation shall act as secretary at any meeting of the board and, if the secretary and the assistant secretary of the Corporation are absent, the chairperson of the meeting shall appoint a person who need not be a director to act as secretary of the meeting.

4.9 Votes to Govern

At all meetings of the board any question shall be decided by a majority of the votes cast on the question and in the case of an equality of votes the chairperson of the meeting shall be entitled to a second or casting vote. Any question at a meeting of the board shall be decided by a show of hands unless a ballot is required or demanded.

4.10 Participation by Telephonic, Electronic or other Communication Facility

Subject to the Act, a director may participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting. A director participating in a meeting by such means shall be deemed to be present at that meeting.

4.11 Electronic Voting

Subject to the Act, a director participating in a meeting by telephonic, electronic or other communication facility in accordance with section 4.10 may vote by means of such facility.

4.12 Conflict of Interest

A director or officer of the Corporation who is a party to a material transaction or material contract, or proposed material transaction or material contract with the Corporation, is a director or an officer of, or acts in a capacity similar to a director or officer of, or has a material interest in any person who is a party to a material transaction or material contract or proposed material transaction or material contract with the Corporation shall disclose the nature and extent of his interest at the time and in the manner provided in the Act. Except as provided in the Act, no such director of the Corporation shall vote on any resolution to approve any transaction. If a material transaction or material contract is made between the Corporation and one or more of its directors or officers, or between the Corporation and another person of which a director or officer of the Corporation is a director or officer or in which he has a material interest, the transaction is neither void nor voidable by reason only of that relationship, or by reason only that a director with an interest in the transaction or contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors that authorized the transaction, if the director or officer disclosed his interest in accordance with the provisions of the Act and the transaction or contract was approved by the directors or the shareholders and it was reasonable and fair to the Corporation at the time it was approved.

ARTICLE 5 COMMITTEES

5.1 Audit Committee

The directors shall appoint from among their number an audit committee whose composition and function will conform with applicable law. The audit committee shall have the functions provided in the Act.

5.2 Other Committees

The board may designate and appoint additional committees of directors and, subject to the limitations prescribed by the Act, may delegate to such committees any of the powers of the board.

5.3 Procedure

Subject to the Act and unless otherwise determined by the board, each committee shall have the power to fix its quorum at not less than a majority of its members, to elect its chairperson and to regulate its procedure.

ARTICLE 6 OFFICERS

6.1 Appointment of Officers

The board may from time to time designate the offices of the Corporation, appoint persons to such offices, specify their duties and, subject to any limitations prescribed in the Act, may delegate to them powers to manage the business and affairs of the Corporation.

ARTICLE 7 PROTECTION OF DIRECTORS AND OFFICERS

7.1 Limitation of Liability

No director or officer shall be liable for:

- (a) the acts, receipts, neglects or defaults of any other director, officer, employee or agent of the Corporation or any other person;
- (b) any loss, damage or expense happening to the Corporation through the insufficiency or deficiency of title to any property acquired by, for, or on behalf of the Corporation, or for the insufficiency or deficiency of any security in or upon which any of the moneys of the Corporation shall be loaned out or invested;
- (c) any loss or damage arising from the bankruptcy, insolvency or tortious act of any person, firm or corporation, including any person, firm or corporation with whom any moneys, securities or other assets belonging to the Corporation shall be lodged or deposited;
- (d) any loss, conversion, misapplication or misappropriation of or any damage resulting from any dealings with any moneys, securities or other assets belonging to the Corporation;
- (e) any other loss, damage or misfortune whatever which may happen in the execution of the duties of the director's or officer's respective office or in relation thereto,

unless the same shall happen by or through the director's or officer's failure to exercise the powers and to discharge the duties of the director's or officer's office honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation, and in connection therewith, to exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, provided that nothing herein contained shall

relieve a director or officer from the duty to act in accordance with the Act or relieve such director or officer from liability for a breach of the Act.

7.2 Indemnity of Directors and Officers

- (a) The Corporation shall indemnify a director or officer of the Corporation, a former director or officer of the Corporation or another individual who acts or acted at the Corporation's request as a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of another entity against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by such individual in respect of any civil, criminal or administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the Corporation or other entity.
- (b) The Corporation may not indemnify an individual under paragraph (a) unless the individual:
 - (i) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation or other entity for which the individual acted as a director or officer or in a similar capacity at the Corporation's request, as the case may be; and
 - (ii) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his conduct was lawful.
- (c) The Corporation shall advance moneys to such individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in paragraph (a) provided such individual agrees in advance, in writing, to repay the moneys if the individual does not fulfill the condition of paragraph (b).
- (d) If required by an individual referred to in paragraph (a), the Corporation shall seek the approval of a court to indemnify such individual or advance moneys under paragraph (c) in respect of an action by or on behalf of the Corporation or other entity to procure a judgment in its favour, to which such individual is made a party because of the individual's association with the Corporation or other entity as described in paragraph (a), against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with such action, if the individual fulfills the conditions set out in paragraph (b).
- (e) Notwithstanding paragraph (a), an individual referred to in paragraph (a) is entitled to indemnity from the Corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the Corporation or other entity as described in paragraph (a), if the individual seeking indemnity:

- (i) was not adjudged by the court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done; and
- (ii) fulfills the conditions set out in paragraph (b).

7.3 Indemnification of Others

Subject to the Act, the Corporation shall indemnify its employees, agents and such persons, other than those referred to in section 7.2, as the directors may determine, on such basis as the directors may determine.

7.4 Insurance

The Corporation shall purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in section 7.1 against any liability incurred by such individual:

- (a) in the individual's capacity as a director or officer of the Corporation; or
- (b) in the individual's capacity as a director or officer, or similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the Corporation's request.

7.5 Indemnities Not Exclusive

Each of the provisions of this Article 7 shall be in addition to and not in substitution for or derogation from any rights to which any person referred to herein may otherwise be entitled.

ARTICLE 8 MEETINGS OF SHAREHOLDERS

8.1 Annual Meetings

Subject to the Act, the annual meeting of shareholders shall be held on such day and at such time in each year as the board, or the chairperson of the board, or the president in the absence of the chairperson of the board, may from time to time determine, for the purpose of considering the financial statements and reports required by the Act to be placed before the annual meeting, electing directors, appointing auditors and for the transaction of such other business as may properly be brought before the meeting.

8.2 Place of Meetings

Subject to the Act, meetings of shareholders shall be held at such place within Canada as the directors shall determine or at such place outside Canada as may be specified in the articles.

8.3 Notice of Meetings

Subject to the Act, notice of the time and place of each meeting of shareholders shall be sent not less than 21 days nor more than 60 days before the meeting to each shareholder entitled to vote at the meeting, to each director and to the auditor of the Corporation.

8.4 Chairperson and Secretary

The chairperson of the board or, in the chairperson's absence, the president shall be chairperson of any meeting of shareholders. If none of these officers are present, the persons present and entitled to vote shall choose a chairperson from amongst themselves. The secretary of the Corporation or, in the secretary's absence, the assistant secretary shall act as secretary at any meeting of shareholders or, if both be absent, the chairperson of the meeting shall appoint some person, who need not be a shareholder, to act as secretary of the meeting. If desired, one or more scrutineers, who need not be shareholders, may be appointed by resolution or by the chairperson with the consent of the meeting.

8.5 Persons Entitled to be Present

The only persons entitled to be present at a meeting of shareholders shall be those persons entitled to vote thereat, the directors and auditors of the Corporation and others who, although not entitled to vote, are entitled or required under any provision of the Act or the articles or by-laws to be present at the meeting. Any other person may be admitted only on the invitation of the chairperson of the meeting or with the consent of the meeting.

8.6 Quorum

A quorum of shareholders is present at a meeting of shareholders irrespective of the number of persons actually present at the meeting, if the holders of 10% of the shares entitled to vote at the meeting are present in person or represented by proxy, provided that a quorum shall not be less than two persons. A quorum need not be present throughout the meeting provided a quorum is present at the opening of the meeting.

8.7 Shareholder Representatives

A body corporate or association which is a shareholder of the Corporation may be represented at a meeting of shareholders by any individual authorized by a resolution of its directors or governing body and such individual may exercise on behalf of the body corporate or association which such individual represents all the powers it could exercise if it were an individual shareholder.

8.8 Time for Deposit of Proxies

The board may specify in a notice calling a meeting of shareholders a time, preceding the time of such meeting by not more than 48 hours, exclusive of non-business days, before which time proxies to be used at such meeting must be deposited. A proxy shall be acted upon only if, prior to the time so specified, it shall have been deposited with the

Corporation or an agent thereof specified in such notice or, if no such time is specified in such notice, it shall have been received by the secretary of the Corporation or by the chairperson of the meeting or any adjournment thereof prior to the time of voting.

8.9 Voting

Any question at a meeting of shareholders shall be decided by a show of hands unless a ballot is required or demanded. Upon a show of hands every person who is present and entitled to vote shall have one vote. Whenever a vote by show of hands has been taken upon a question, unless a ballot is so required or demanded, a declaration by the chairperson of the meeting that the vote upon the question has been carried or carried by a particular majority or not carried and an entry to that effect in the minutes of the meeting shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against any resolution.

8.10 Ballots

On any question proposed for consideration at a meeting of shareholders, and whether or not a show of hands has been taken thereon, the chairperson may require, or any shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting may demand, a ballot. A ballot so required or demanded shall be taken in such manner as the chairperson shall direct. A requirement or demand for a ballot may be withdrawn at any time prior to the taking of the ballot. If a ballot is taken each person present shall be entitled, in respect of the shares which each person is entitled to vote at the meeting upon the question, to that number of votes provided by the Act or the articles, and the result of the ballot so taken shall be the decision of the shareholders upon that question.

8.11 Electronic Voting

- (a) Notwithstanding section 8.11, any person participating in a meeting of shareholders by telephonic, electronic, or other communication facility in accordance with section 8.4 and entitled to vote at the meeting may vote by means of the telephonic, electronic or other communication facility that the Corporation has made available for that purpose.
- (b) Any vote referred to in section 8.11 or 8.12 may be held entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility if the Corporation makes available such a communication facility, provided, in each case, that the facility:
 - (i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
 - (ii) permits the tallied votes to be presented to the Corporation without it being possible for the Corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

ARTICLE 9 SECURITIES

9.1 Issuance

Subject to the Act and the articles, the board may from time to time issue or grant options to purchase, or authorize the issue or grant of options to purchase, any part of the authorized and unissued shares of the Corporation at such times and to such persons and for such consideration as the board shall determine or authorize, provided that no share shall be issued until it is fully paid.

9.2 Securities Records

The Corporation shall maintain a register of shares and other securities in which it records the shares and other securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of shares and other securities:

- (a) the names, alphabetically arranged, and the latest known address of each person who is or has been a holder;
- (b) the number of shares or other securities held by each holder; and
- (c) the date and particulars of the issue and transfer of each share or other security.

9.3 Transfer Agents and Registrars

The directors may from time to time appoint a registrar to maintain the securities register and a transfer agent to maintain the register of transfers and may also appoint one or more branch registrars to maintain branch securities registers and one or more branch transfer agents to maintain branch registers of transfers. One person may be appointed both registrar and transfer agent and the board may at any time terminate any such appointment.

9.4 Non-recognition of Trusts

Subject to the Act, the Corporation may treat the registered owner of a share as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any dividend or other payments in respect thereof and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of a share.

9.5 Security Certificates

Security certificates shall be signed by at least one of the following persons:

- (a) any director or officer of the Corporation;
- (b) a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the Corporation or an individual on their behalf; or

- (c) a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture.

Signatures may be printed or otherwise mechanically reproduced on the security certificates and every such signature shall for all purposes be deemed to be the signature of the person whose signature it reproduces and shall be binding upon the Corporation. If a security certificate contains a printed or mechanically reproduced signature of a person, the Corporation may issue the security certificate, notwithstanding that the person has ceased to be a director or an officer of the Corporation, and the security certificate is as valid as if the person were a director or an officer at the date of its issue.

ARTICLE 10 DIVIDENDS AND RIGHTS

10.1 Dividends

Subject to the Act, the board may from time to time declare dividends payable to the shareholders according to their respective rights and interests in the Corporation. Dividends may be paid in money or property or by issuing fully paid shares of the Corporation.

10.2 Dividend Cheques

A dividend payable in cash shall be paid by cheque drawn on the Corporation's bankers or one of them to the order of each registered holder of shares of the class or series in respect of which it has been declared and mailed by prepaid ordinary mail to such registered holder at such holder's address recorded in the Corporation's securities register, unless in each case such holder otherwise directs. In the case of joint holders the cheque shall, unless such joint holders otherwise direct, be made payable to the order of all of such joint holders and mailed to them at their address recorded in the securities register of the Corporation. The mailing of such cheque, in such manner, unless the cheque is not paid on due presentation, shall satisfy and discharge the liability for the dividend to the extent of the sum represented thereby plus the amount of any tax which the Corporation is required to and does withhold.

10.3 Non-receipt of Cheques

In the event of non-receipt or loss of any dividend cheque by the person to whom it is sent, the Corporation shall issue to such person a replacement cheque for a like amount on such terms as to indemnity, reimbursement of expenses and evidence of non-receipt or loss and of title as the board may from time to time prescribe, whether generally or in any particular case.

10.4 Unclaimed Dividends

Any dividend unclaimed after a period of two years from the date on which the dividend has been declared to be payable shall be forfeited and shall revert to the Corporation.

**ARTICLE 11
MISCELLANEOUS**

11.1 Timing of Delivery of Notices

- (a) Any notice, document or other information delivered to a director, officer, shareholder, auditor or member of a committee of the board by prepaid mail or personal delivery in accordance with the Act shall be deemed to be received at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the addressee did not receive the notice, document or other information at that time or at all.

- (b) Subject to the Act, wherever a notice, document or other information is provided to a person in the form of an electronic document in accordance with section 2.5, such document shall be deemed to have been provided at the time it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided it on behalf of the originator, and shall be deemed to have been received when it enters the information system designated by the addressee.

11.2 Waiver of Notice

Any shareholder (or such shareholder's duly appointed proxyholder), director, officer, auditor or member of a committee of the board may at any time waive the provision of any notice or document, or waive or abridge the time for any notice or document, required to be provided to such person under any provision of the Act, the articles, the by-laws or otherwise and such waiver or abridgement shall cure any default in the provision or in the timing of such notice or document, as the case may be. Any such waiver or abridgement shall be in writing except a waiver of notice of a meeting of shareholders or of the board, which may be given in any manner. Attendance of a director at a meeting of directors or of a shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting except where such director, shareholder or other person, as the case may be, attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

11.3 Omissions and Errors

The accidental omission to give any notice to any shareholder, director, officer, auditor or member of a committee of the board or the non-receipt of any notice by any such person or any error in any notice not affecting the substance thereof shall not invalidate any action taken at any meeting held pursuant to such notice or otherwise based thereon.

11.4 Invalidity

The invalidity or unenforceability of any provision of this by-law shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions of this by-law.

[Signatures on next page.]

The foregoing By-law No. 1 is passed as evidenced by the signatures of the directors of the Corporation pursuant to the provisions of the *Canada Business Corporations Act*.

DATED June 15, 2010.

Louis P. Gignac

Nicolle Forget

Pierre Monahan

Réal Sureau

The foregoing By-law No. 1 is confirmed as evidenced by the signature of the sole shareholder of the Corporation entitled to vote pursuant to the provisions of the *Canada Business Corporations Act*.

DATED June 15, 2010.

GAZ MÉTRO INC.

By : _____

Name :

Title :

By : _____

Name :

Title :